

faire entrer dans la législation coloniale. Jusqu'à présent les administrations coloniales ne se sont pas suffisamment rendu compte du rôle qui leur appartient quant à l'usage qui doit être fait de la faculté dont il s'agit ; sauf un petit nombre de cas où, par une circonstance fortuite, leur attention s'est trouvée appelée sur certains actes dont elles ont ainsi provoqué la publication aux colonies, les administrations ont, en général, semblé attendre qu'elles fussent spécialement consultées par mon département sur l'utilité de telles ou telles promulgations de cette nature. Ce rôle a été évidemment trop passif, et il n'y a rien de méthodique ni de régulier dans le système qui a été suivi à cet égard. Il convient d'adopter quelque chose de plus suivi et de plus satisfaisant pour l'avenir.

La législation coloniale des colonies tend à se rapprocher chaque jour d'une entière concordance avec celle de la métropole ; on doit veiller au moins à ce que l'harmonie qui s'est déjà établie entre l'une et l'autre, sous certains rapports, soit autant que possible conservée. A cet effet, il faut que les délais les plus courts séparent la publication en France et dans les colonies des actes qui y sont susceptibles d'une commune application. C'est à vous, Monsieur le Gouverneur, à me signaler sans retard les actes de l'espèce. Vous devez m'adresser en même temps des travaux élaborés sur les lieux, afin de faciliter, s'il est besoin, l'appropriation de ces actes aux nécessités particulières que vous auriez à mettre en relief.

Je désire que vous preniez des mesures pour qu'aucune occasion n'échappe ni à vous ni à MM. les chefs d'administration pour faire usage de cette initiative. Vous recevrez, par les voies les plus promptes, les numéros du *Moniteur* et du *Bulletin des Lois*. Les dispositions prises à cet égard manqueraient leur but si elles n'avaient pour résultat, au point de vue dont je veux parler, l'examen successif de tous les actes métropolitains et de faciliter, au fur et à mesure, la préparation des travaux qui peuvent être nécessaires pour leur application aux colonies.

Vous ferez faire, dans cet esprit, chacun en ce qui le concerne, par MM. les chefs d'administration, au moyen des tables et du *Bulletin des Lois*, une révision rétrospective pour relever les actes omis dans le passé et qui forment ainsi une lacune réelle dans la législation coloniale. Bien entendu, cette révision ne saurait être limitée ; mais je vous invite surtout à la faire porter sur la période des six dernières années, comme renfermant déjà sans doute beaucoup d'actes d'utilité publique susceptibles d'être appliqués dans les colonies, et sur lesquels j'aurai ainsi plus certainement un avis